

Décharge 2006: budget général CE, section III, Commission

2007/2037(DEC) - 29/01/2008 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives de la Commission pour l'exécution du budget 2006.

CONTENU : Conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (voir [CNS /2000/0337](#)) et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (modifié par le règlement (CE) n° 1821/2005 de la Commission), le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

Après analyse des rapports établis par la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et de l'agence exécutive pour l'énergie intelligente, le Conseil est parvenu à un accord sur les recommandations suivantes à transmettre au Parlement européen.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

1. en ce qui concerne **l'agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"**, le Conseil a examiné le compte de gestion de l'exercice 2006, le bilan financier des recettes et des dépenses au 31 décembre 2006 et le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence et estime, au vu de son analyse, que le Parlement européen peut octroyer la décharge au directeur de l'agence sur l'exécution de son budget 2006. Il indique que les crédits reportés de l'exercice 2006 à l'exercice 2007 s'élevaient à 6,7 Mios EUR et qu'un montant de 2,8 Mios EUR a fait l'objet d'une annulation. Préoccupé par ce taux élevé de reports et d'annulations, le Conseil invite l'agence à prendre les mesures appropriées pour se conformer totalement aux dispositions du règlement financier, en particulier en ce qui concerne le principe d'annualité ;
2. en ce qui concerne **l'agence exécutive pour l'énergie intelligente**, le Conseil a également examiné le compte de gestion de l'exercice 2006, le bilan financier des recettes et des dépenses au 31 décembre 2006 et le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'agence et estime également, au vu de son analyse, que le Parlement européen peut octroyer la décharge au directeur de l'agence sur l'exécution de son budget pour 2006. Il indique que les crédits reportés de l'exercice 2005 à l'exercice 2006, soit 460.000 EUR, ont été consommés à concurrence de 310.000 EUR (67%), que les crédits reportés de l'exercice 2006 à l'exercice 2007 s'élèvent à 1 million EUR et qu'un montant de 400.000 EUR a fait l'objet d'une annulation. Préoccupé de la même manière par ce taux élevé de reports et d'annulations, le Conseil invite l'agence à prendre les mesures appropriées pour se conformer totalement aux dispositions du règlement financier, en particulier en ce qui concerne le principe d'annualité.